

COMMUNE DE
PUGET SUR ARGENS

RETRAIT D'UNE DECISION DE NON-OPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 08/01/2021

N° DP 083 099 21 O0001

Par :	SCI LES COLONIAUX Représentée par Monsieur GUIGON Florent
Demeurant à :	204 RUE GENERAL DE GAULLE 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis à :	204 RUE GENERAL DE GAULLE À PUGET SUR ARGENS- 83480 Parcelles cadastrées BD 232 et BD 99
Nature des Travaux :	EXTENSION + MODIFICATION OUVERTURES HABITATION EXISTANTE

Surface de plancher créée :
13,3 m²

AFFICHÉ
du ... 06/01/26 ...
au ... 06/03/26 ...

Le Maire de la Ville de PUGET-SUR-ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable N°08309921O0001 délivrée le 20 janvier 2021 présentée le 08/01/2021 au profit de la SCI LES COLONIAUX représentée par Monsieur GUIGON Florent, en vue de modifier les ouvertures en façades et de créer une extension d'une habitation individuelle existante située 204 RUE GENERAL DE GAULLE pour une surface de plancher créée 13,3 m²,

VU le plan de la façade sud existante (plan joint) de l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX annexé au dossier de déclaration préalable N° 08309921O0001,

VU le plan « photo proche » (plan joint) faisant apparaître la façade sud existante de l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX annexé au dossier de déclaration préalable N° 08309921O0001,

VU l'avis favorable à la déclaration de travaux N°08309904SE021 délivrée le 27 mai 2004 au profit de Monsieur Christophe PINHEIRAL, en vue de réaménager et de créer une extension au rez-de-chaussée d'un logement existant dans l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX,

VU le plan de composition intérieure (plan joint) annexé au dossier d'autorisation de travaux N° 08309904SE021 faisant apparaître deux ouvertures sur la façade sud au RDC de l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX,

VU les photos de l'intérieur du RDC de l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX,

Considérant que le plan de la façade sud existante et que le plan « photo proche » annexés au dossier de déclaration préalable N° 08309921O0001 ne font pas apparaître les deux ouvertures existantes en façade sud de l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX,

Considérant qu'il y a lieu de constater une omission volontaire de ces deux ouvrants existants sur le plan de la façade sud de l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX,

Considérant qu'il y a lieu de constater une falsification du plan photo « photo proche » de la façade sud existante de l'immeuble voisin du bâtiment de la SCI LES COLONIAUX du fait que ces ouvrants n'apparaissent pas sur la photo,

Considérant que les plans fournis par la SCI LES COLONIAUX constituent une présentation trompeuse de l'état existant,

Considérant que cette dissimulation volontaire de ces ouvertures existantes aurait été déterminante dans l'appréciation et l'instruction de la déclaration préalable N°08309921O0001 par l'impact significatif sur le bâtiment voisin.

Considérant que ces omissions volontaires constituent une fraude et que cette dernière vicié le consentement de l'administration sur la déclaration préalable N°08309921O0001 et par conséquent justifie le retrait de la décision,

Vu le courrier du 20 novembre 2025 (transmis en RAR) demeuré à ce jour sans réponse et adressé à Monsieur GUIGON représentant la SCI LES COLONIAUX conformément au principe du contradictoire et préalablement à cette décision de retrait et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales,

ARRÈTE

Article 1 : La décision de non-opposition à la déclaration préalable N°08309921O0001 N°DP 083 099 21 O0001 est retirée.

A Puget Sur Argens, le 6 janvier 2026



Jean François MOISSIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).